

**DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONNE**

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

N° 26C26

Séance du mardi 30 juin 2026
(Suite à celle du jeudi 25 juin 2026 « sans quorum »)

Président

M. Jean-Luc SOULAT

Membres présents :

MMES V. BAUD, C. BILLOT, R. DULLAART, S. REBOUL SALZE, I. ROSSAT-MIGNOD.
MM. R. ARNOULD, H. BOSSON, L. PERREAL, M. CHANEL, A. CHUARD, T. DRUET, E. COLLOMB (suppléant de O. CARRILLAT), P-A. REY, S. ROUAULT, P. SAUVAGET, D. TURC.

**Membres ayant donné
procuration :**

M. D. VAILLOUD à M. T. DRUET
M. A. BRANTUS à M. P-A. REY
M. D. LIMAL à M. R. ARNOULD
M. D. DOLDO à M. A. CHUARD
M. F. GUIBERTI à M. H. BOSSON

Membres absents excusés :

MMES. C. ILMAN, D. BEY, V. DEDOUX.
MM. G. SUSINI, C. CROS, L. COMTET, L. MIVELLE, A. MAGNIN, A. BLOUIN, P. ANTOINE, J-M. CHEVALLEY, N. ORSIER.

Membres absents :

MMES. M. LEVRAT, P. PLAGNAT-CANTOREGGI.
MM. F. CAMPAGNE, P. LEVRIER, J. GAUTIER, J. PRUDHOMME, G. CANICATTI, S. JOURNAL, L. TROTTET, F. COLLIN.

Membres en exercice :

44

Quorum :

Séance sans nécessité de quorum

Présents :

17

Votants :

22

Date de la convocation :

26 juin 2026 (suite à la 1^{ère} convocation le 19 juin 2026)

Secrétaire de séance :

Monsieur Philippe SAUVAGET

Objet de la délibération :

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COLLEGE
« COLLECTIVITES » POUR LA SOCIETE
COOPERATIVE REVERA**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre de candidature en date du 25 juillet 2024, envoyée par le SIVALOR afin de devenir sociétaire de la SCIC SA à capital variable ALPES CONSIGNE,

Vu les statuts de la société,

Considérant que l'association loi 1901, REBOOTEILLE, créée en 2018 puis transformée en SCIC SARL en juillet 2021, et REVERA (anciennement ALPES CONSIGNE), constituée en association en 2020 puis transformée en SCIC SA en avril 2021, poursuivaient un objectif commun de développement de la filière de réemploi des contenants en verre ;

Considérant qu'après plusieurs années de collaboration et de réflexion sur les synergies possibles entre les deux structures, les sociétaires ont approuvé, le 13 juin 2024, leur rapprochement par voie de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) ;

Considérant que l'opération a été finalisée en décembre 2024, entraînant l'intégration des activités de REBOOTEILLE au sein de REVERA afin de renforcer le développement de la filière du réemploi des emballages en verre ;

Considérant que la société coopérative a pour objet le développement du réemploi du verre sur le principe de l'utilité sociale, au sens de l'article 2 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, se caractérisant par :

- une solution logistique et économique apportée aux producteurs de boissons entre autres les plus fragiles permettant de maîtriser leurs coûts de production ;
- l'inclusion dans un cercle vertueux d'économie circulaire des producteurs, des distributeurs (grandes et moyennes surfaces ; épiceries), des collectivités territoriales et des citoyens-consommateurs en faveur de la réduction des déchets par le réemploi ;
- le renforcement de la cohésion territoriale entre les acteurs afin de structurer la filière du réemploi sur le territoire de l'Isère, de la Savoie, Haute Savoie, Rhône, Loire et Ain via l'implication concrète des parties prenantes dans le sociétariat de la SCIC ;
- le concours au développement durable en sensibilisant, éduquant et impliquant le citoyen consommateur dans la filière de réemploi et la réduction de ses propres déchets.

Considérant que cet objectif, ainsi que l'intérêt collectif défini en préambule, se réalisent notamment à travers :

- la commercialisation et la distribution de contenants en verre lavables et réutilisables ;
- la gestion d'une usine de lavage de contenants en vue de leur redistribution ;
- la mise en place d'un service de collecte et de points de collecte, publics ou privés, des contenants usagés ;
- l'animation d'ateliers de sensibilisation dédiés au réemploi favorisant l'implication citoyenne.

Considérant que le SIVALOR a intégré la catégorie « Collectivités » dont l'administration nécessitait la libération d'au moins 10 (dix) parts sociales, soit 1 000 € ;

Considérant les 100 parts de capital d'une valeur de 100 € chacune, apportées par le SIVALOR en 2024, ce qui porte le capital à 10 000 € ;

Considérant que le SIVALOR, en tant que personne morale, est tenu de désigner un représentant permanent, faisant suite aux renouvellements des conseils municipaux et communautaires qui ont eu lieu précédemment ;

Considérant que le conseil se réunit au moins une fois par an. Néanmoins, la fréquence idéale est trimestrielle ;

En conséquence, il est demandé au Comité syndical de procéder à la désignation d'un représentant qui représentera le syndicat.

Monsieur le Président propose la désignation du représentant suivant :

REPRESENTANT REVERA	
Laurent COMTET	Vice-président Prévention et sensibilisation

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la désignation du représentant, proposé par Monsieur le Président, au sein de la société coopérative REVERA.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président,
M. Jean-Luc SOULAT



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.